



Bruxelles, le 8.12.2017  
C(2017) 8146 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 8.12.2017**

**concernant l'adoption du programme de travail pour 2018 et de la décision de  
financement de la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la  
pêche**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8.12.2017

### **concernant l'adoption du programme de travail pour 2018 et de la décision de financement de la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006, (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 45, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil<sup>3</sup>, et notamment son article 42,

vu la décision 2005/629/CE de la Commission instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche<sup>4</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>5</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>6</sup> (RAP), et notamment son article 94,

---

<sup>1</sup> JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

<sup>3</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 225 du 31.8.2005, p. 18.

<sup>5</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, il est nécessaire d'adopter une décision de financement ainsi que le programme de travail pour 2018. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission fixe des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.
- (3) Conformément à l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission (RAP), des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base, au sens de l'article 54 du règlement financier, pour recevoir une subvention. Les organismes suivants sont identifiés par un acte de base pour recevoir une subvention: les conseils consultatifs établis conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.
- (4) Conformément à l'article 190, paragraphe 1, points c) et f), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission (RAP), des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes jouissant d'un monopole de droit ou de fait ou possédant un degré élevé de spécialisation, ou en raison de leur pouvoir administratif. Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.
- (5) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 (RAP).
- (6) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 (RAP).
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 127 du règlement (UE) n° 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Programme de travail*

Le programme de travail annuel de 2018 pour la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, figurant en annexe, est adopté.

Le programme de travail constitue une décision de financement, au sens de l'article 84 du règlement financier, pour les actions financées sur les crédits de l'exercice 2018.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

La contribution maximale pour la mise en œuvre du programme de l'année 2018 est fixée à 85 277 000 EUR, à financer sur les lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2018:

- a) 11 06 61 Politique maritime intégrée: 47 830 000 EUR
- b) 11 06 62 01 Avis scientifiques: 9 240 000 EUR
- c) 11 06 62 02 Contrôle et exécution: 5 500 000 EUR
- d) 11 06 62 03 Contributions volontaires à des organisations internationales: 12 292 000 EUR
- e) 11 06 62 04 Gouvernance et communication: 5 600 000 EUR
- f) 11 06 62 05 Règles concernant les informations sur le marché: 4 815 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget 2018 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire, ou de ceux prévus dans les douzièmes provisoires.

*Article 3*  
*Clause de flexibilité*

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail.

L'augmentation de la contribution maximale par ligne budgétaire fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

*Article 4*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être accordées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à Bruxelles, le 8.12.2017

*Par la Commission*  
*Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*